





Table with 2 columns: Description of legal cases and their amounts. Includes 'L'estimation de l'Etat était de', 'Différence en plus des offres', etc.

Table with 2 columns: Description of legal cases and their amounts. Includes 'Différence en litige', 'Sur les 13,028 expropriés', etc.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE.—Les troubles de Cholet étaient réels, quoiqu'ils aient été étrangement exagérés par le récit d'un journal de Nantes.

Samedi, dans la matinée, les bruits les plus extraordinaires circulaient dans la ville d'Angers sur une émeute des ouvriers de Cholet.

Cette concession, peut-être un peu tardive, n'a pas satisfait la masse des ouvriers, et hier soir à dix heures un groupe de 250 à 300 hommes s'est présenté chez M. Richard.

Après la lecture de la loi sur les attroupements, qui a été faite par M. de Civrac, en même temps que les sommations, plusieurs charges ont eu lieu.

On ne saurait trop donner d'éloges à la conduite tenue dans ces moments difficiles par M. de Civrac, par M. Bouteiller-Saint-André, qui débutait comme maire; par M. Menière, commandant de la garde nationale; par M. Perret, lieutenant de gendarmerie, et par ses braves gendarmes.

Je vous écris ces renseignements à la hâte, n'ayant pas encore l'uniforme, et pour démentir en même temps la nouvelle donnée par certains journaux de Nantes, que depuis mercredi on se tire des coups de fusil à Cholet.

Nous avons pleine confiance dans l'exactitude et l'impartialité de notre correspondant, et nous ne nous arrêtons point à établir entre son récit et celui envoyé dès le 19 de Cholet, récit qui malheureusement est reproduit aujourd'hui par la plupart des journaux de Paris, une comparaison que chacun pourra faire.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — La découverte d'un crime a jeté hier la terreur dans la partie de la rue Beauvoisine qui est proche de la rue d'Écosse.

La demoiselle Lefebvre, âgée de quarante ans environ, tenait, dans la rue Beauvoisine, 113, une boutique de mercerie et d'épicerie. Elle était infirme et avait une jambe de bois.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Nottingham), 24 septembre. — Une petite fille de onze ans, que sa mère avait envoyée en commission chez un épicière, rencontra dans la rue une femme qui lui demanda si elle ne se nommait pas Mary Burke.

ISÈRE. — Un affreux assassinat a été commis à Vienne dans la nuit de jeudi à vendredi. M. Huck, marchand tailleur, Grande-Rue, ayant entendu vers minuit du bruit dans son magasin, se leva précipitamment, s'arma d'un sabre et entra dans son magasin, où il trouva des voleurs qui le dévalisaient après avoir fracturé la porte au moyen d'un marteau.

Après la lecture de la loi sur les attroupements, qui a été faite par M. de Civrac, en même temps que les sommations, plusieurs charges ont eu lieu.

On ne saurait trop donner d'éloges à la conduite tenue dans ces moments difficiles par M. de Civrac, par M. Bouteiller-Saint-André, qui débutait comme maire; par M. Menière, commandant de la garde nationale; par M. Perret, lieutenant de gendarmerie, et par ses braves gendarmes.

Je vous écris ces renseignements à la hâte, n'ayant pas encore l'uniforme, et pour démentir en même temps la nouvelle donnée par certains journaux de Nantes, que depuis mercredi on se tire des coups de fusil à Cholet.

Nous avons pleine confiance dans l'exactitude et l'impartialité de notre correspondant, et nous ne nous arrêtons point à établir entre son récit et celui envoyé dès le 19 de Cholet, récit qui malheureusement est reproduit aujourd'hui par la plupart des journaux de Paris, une comparaison que chacun pourra faire.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — La découverte d'un crime a jeté hier la terreur dans la partie de la rue Beauvoisine qui est proche de la rue d'Écosse.

La demoiselle Lefebvre, âgée de quarante ans environ, tenait, dans la rue Beauvoisine, 113, une boutique de mercerie et d'épicerie. Elle était infirme et avait une jambe de bois.

Le Tribunal de commerce de Paris, à la suite d'une délibération prise en chambre du conseil, vient de prier M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi pour abroger le décret du 22 août 1848, relatif aux concordats amiables.

Roanne, à la vente aux enchères. De l'USINE A GAZ pour l'éclairage des villes de Barentin et Pavilly, et lieux circonvoisins (Seine-Inférieure).

EN VENTE A PARIS, chez COSSE, successeur de N. Delamotte, place Dauphine, 27; et à Reims, chez L. JACQUET, place Nationale, 7.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE. Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles.

le prospectus impas... St-Dominique-d'Enfer, 4. (2880)

A CEDER Etudes de notaires, avoués, huissiers et greffiers à Paris et en province. S'adresser franco à M. SAUTREZ, 18, rue Notre-Dame-de-Lorette...

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, pharmacien, faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine...

LE ROB végétal du Dr BOUYEAU-LAFFEYEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier...

peu de temps les écoulemens récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu...

deau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance...

INJECTION TANNIN, 3 fr., Fr. St-Denis, 9, et 1 Ph. des préfectures et s.-p. (2814)

350 FR. POUR 35 FRANCS.

170 Comédies, Drames, Vaudevilles, Opéras, Opéras-Comiques, imprimés sur papier de luxe...

EUGÈNE SCRIBE ET SES COLLABORATEURS.

170 magnifiques gravures sur acier par Tony Johannot, Gavarni et les premiers artistes.

SOMMAIRE DU THEATRE D'EUGÈNE SCRIBE :

Michel et Christine. Philibert marié. Le Confidant. Mémoires d'un Colonel. La Demoiselle et la Dame...

Le Moraliste. Un Mariage d'inclination. Théobald, ou le retour de Russie. Madame de Saint-Agnès...

Camille, ou la Sœur et le Frère. Les Mathéurs d'un Amant heureux. Le Gardien...

que en 1775. Dix ans de la vie d'une Femme, ou les Mauvais conseils. Japhet, ou la Recherche d'un Père...

La Dame Blanche. La Flanquée. Les Deux Nuits. Fra Diavolo, ou l'Hôtelier de Terracene...

Les Deux Précepteurs, ou Asinus Asinum ficit. Le Combat des Montagnes, ou la Folle Beaumont...

Envoyer les trente-cinq francs à l'ordre de M. BISSEY, BOULEV. DES ITALIENS, 2.

En venant les voir, on pourra se convaincre que ces riches ouvrages sont d'un luxe typographique qui ne le cède en rien aux chefs-d'œuvre de la Librairie.

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE,

DE DUCHÈNE AINÉ, INVENTEUR UNIQUE du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses...

AVIS.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des bordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs...

Chaque jour pourtant, en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié...

Biographie du chapeau andromane ou républicain napoléonien. Convaincu que désormais le sentiment républicain doit être l'âme de nos institutions...

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparaît alors, mais par une exception singulière...

LE NORD

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

A PRIMES FIXES, Autorisée par Ordonnances royales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Verley (Ch.), directeur de la Banque, président. Deschamps père (Aug.), propriétaire, administrateur de la Caisse d'épargne...

La Compagnie LE NORD, établie à Lille en 1840, a d'abord limité ses opérations au département du Nord...

L'importance toujours croissante de ses affaires, la nécessité de diviser et de disséminer ses risques...

En huit ans d'existence, la Compagnie a payé plus de CINQ CENT MILLE FRANCS de sinistres, et cependant elle a pu faire des réserves...

Le but principal des fondateurs a été d'obtenir pour eux, comme pour les autres assurés de la Compagnie...

Les bureaux sont ouverts tous les jours, de 10 heures du matin à 5 heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. Suivant acte sous signatures privées, en date du 12 septembre 1849...

Du 18 septembre 1849, acte de société en commandite pour l'exploitation d'une machine à vapeur...

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 25 septembre 1849...

Etude de M. Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris...

SYNDICATS. Du sieur PADET (François-Montgarnard), menuisier, rue Mâcon, 8...

CONCORDATS. De dame DOMISSY, mde de modes, rue St-Honoré, 281...

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LAPOURTE (Marie-Eugène)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1849.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 30, 30 et 40 francs par mois.

PÂTE PECTORALE ET SIROP GALMANT DE THRIDAGE AU LICHEN.

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. Ce pectoral, dont le résultat est incontestable...

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer...

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

De Rempart, 48 bis, syndic, pour en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 SEPTEMBRE 1849...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris...

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEGASON...